

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 septembre 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical, légalement convoqué le 13 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-51

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Délégués présents : 12

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Frédéric BOUCHE, Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU,
Roland PY.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

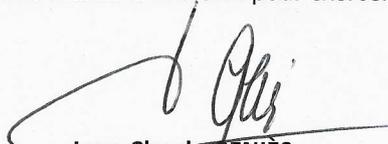
Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Mme Malika CAUMONT pour exercer cette fonction.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Malika CAUMONT,
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-51-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 septembre 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical, légalement convoqué le 13 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-52

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 1

Délégués présents : 10

Mmes Martine BIDEL, Malika CAUMONT, Michelle HINGANT, Catherine DELPRAT,
MM. Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Délégués absents excusés : 2

MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD.

Madame HINGANT Michelle expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération n° 21-62 du 13 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du télétravail,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-53-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

Acte exécutoire le xx.xx.2022 (reçu par le contrôle de légalité et affiché le xx.xx.2022)

où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que cette transformation numérique a bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthode de pensées,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant qu'à compter de septembre 2021, le Sigidurs a ainsi mis en place un forfait de 40 jours de télétravail par an et par agent, pour répondre aux finalités de qualité de vie au travail, d'efficacité professionnelle et des exigences économiques et environnementales, reposant sur le double volontariat de l'agent et de son encadrant,

Considérant que le Sigidurs souhaite supprimer ce forfait au profit de 2 jours de télétravail par semaine et par agent. Un troisième jour pourra être accordé sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service,

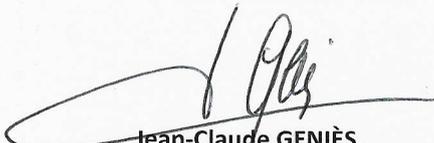
Considérant qu'il convient d'adopter la modification du Règlement sur les conditions d'exercice du télétravail, par la voie d'un avenant n° 1, tel qu'annexé,

Considérant l'avis des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au comité technique en date du 5 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du règlement sur les conditions d'exercice du télétravail par voie de l'avenant n° 1, tel qu'annexé.
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau syndical, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain comité syndical.


Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Malika CAUMONT,
Secrétaire de séance



**AVENANT AU REGLEMENT
DU TELETRAVAIL**

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-53-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

Contexte :

Le télétravail constitue un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle, reposant sur les technologies de l'information et de la communication, et dans laquelle une mission qui aurait également pu être réalisée dans les locaux de l'employeur, est effectuée hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, notamment son article 133 a consacré la possibilité pour les agents publics, fonctionnaires ou non, d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents. Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance. Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine. L'accord-cadre national signé le 13 juillet 2021 pour les trois fonctions publiques précise également ces modalités.

En cas de travail à domicile, l'environnement personnel doit par conséquent être propice au travail et à la concentration. Chaque agent volontaire devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un environnement lui permettant d'exercer une telle activité.

Le lieu normal de travail reste la collectivité. Ainsi, en raison de nécessités de service, et à titre exceptionnel, certaines journées de télétravail à domicile pourront, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, être effectuées sur le lieu de travail habituel.

Modalités antérieures d'octroi du télétravail applicables au Sigidurs :

- Délibération n°21-62 du 13 septembre 2021 instaurant le télétravail au Sigidurs :
- Règlement sur les conditions d'exercice du télétravail appliqué à compter du 13 septembre 2021.
- Forfait annuel de 40 jours.

Sont modifiés / complétés les articles suivants du règlement relatif au télétravail et comme suit :

Article 2 : Principes généraux

- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Article 3-1 : Agents éligibles au télétravail

- Les agents titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum d'un an ;
- Les agents à temps partiel ;
- Les apprentis et stagiaires école sous réserve qu'ils soient autonomes et que leurs missions soient éligibles au télétravail à la signature du protocole.

Article 3-2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

- Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé (sur autorisation de la Direction générale) ou dans tout lieu à usage professionnel. Dans le cas des lieux autres que le domicile, les agents doivent veiller à télétravailler à proximité du Sigidurs afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en un temps similaire à leur temps de trajet domicile travail et sur autorisation du supérieur hiérarchique et en ayant préalablement informé la Direction des Ressources humaines.

Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'Autorité territoriale sur proposition de la Direction Générale des Services

-

Article 3-3 : Quotité des fonctions en télétravail

- Il est proposé de supprimer le « forfait jour » de télétravail et accorder 2 jours de télétravail par semaine, à chaque agent dont les missions le permettent.

Article 4-12 : Evolution du dispositif télétravail

Un bilan annuel, présenté aux membres du Comité technique, établira :

- L'évolution de la réglementation, le cas échéant,
- Le nombre de demandes et par conséquent de bénéficiaires ;

Il est dès lors convenu que :

Les clauses du règlement initial qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets.

Le règlement, modifié par le présent avenant, constitue l'intégralité du règlement et forment ensemble un tout indivisible.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-53-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 septembre 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical, légalement convoqué le 13 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-53

Objet : Instauration et modalités de versement du Forfait mobilités durables

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Malika CAUMONT, Michelle HINGANT, Catherine DELPRAT,
MM. Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Maurice MAQUIN, Roland PY.

Délégués absents excusés : 3

MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD, Yves MURRU.

Madame HINGANT Michelle expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1 et L. 6153-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 fixe les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports, pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents des trois versants de la fonction publique, des magistrats et des militaires ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-53fmd-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président ;

Considérant que l'instauration du « forfait mobilité durable » a pour objectif d'encourager les salariés à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto partage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Considérant que le décret n° 2020-1547 précité permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 ;

Considérant que, par exception, il ne peut être attribué aux agents.es :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Considérant qu'en pratique, le forfait mobilité durable consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage interne au Sigidurs

Considérant que le forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile,

Considérant que ce nombre de jours est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée,

Considérant que l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. L'un des justificatifs suivants est suffisant en cas de demande de l'autorité territoriale :

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-53fmd-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

Visa

- attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Considérant qu'enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué par le décret n° 2010-676 précité,

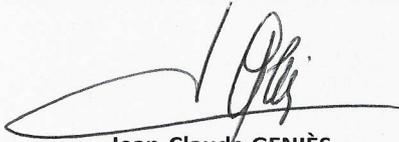
Considérant qu'il convient d'adopter la mise en place du forfait mobilités durables tel qu'énoncé ci-dessus,

Considérant l'avis des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au comité technique en date du 5 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents, dans les conditions telles qu'énoncées *supra*.
- **PRECISE** que le montant et le nombre de jours minimal suivront les évolutions de la réglementation en vigueur.
- **DONNE** tous pouvoirs à l'autorité territoriale pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau syndical, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain comité syndical.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Malika CAUMONT,
Secrétaire de séance

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 septembre 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical, légalement convoqué le 13 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 22-54

Objet : Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent

Délégués présents : 7

Mmes Martine BIDEL, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Maurice MAQUIN, Roland PY.

Délégués absents excusés : 5

Mmes Malika CAUMONT, Catherine DELPRAT,
MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD, Yves MURRU.

Madame HINGANT Michelle expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.134-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

Vu la circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions,

Vu le courrier en date du 19 septembre 2022, reçu le 19 septembre 2022, par lequel M. [REDACTED] sollicite l'octroi et la mise en œuvre de la Protection Fonctionnelle

Considérant que [REDACTED] ; agent du Sigidurs, a été victime, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'un accident de la route à bord d'un véhicule de service. Le propriétaire identifié du véhicule tiers impacté, en défaut d'assurance, a sollicité la falsification du constat aux fins de lui permettre de préalablement souscrire une couverture assurantielle. Face au refus de l'agent, ledit propriétaire et ses accompagnants ont proféré devant témoins des menaces, notamment de mort à l'encontre de l'agent,

Considérant que l'agent a donc déposé plainte auprès de la Gendarmerie,

Acte exécutoire le xx.xx.2022 (reçu par le contrôle de légalité et affiché le xx.xx.2022)

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-54-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

Visa

Considérant que l'agent et le Sigidurs souhaitent se constituer partie civile pour cette affaire,

Considérant qu'au regard de ces faits répréhensibles et de la demande d'octroi de protection fonctionnelle transmise par [redacted] à ce titre,

Considérant que l'article L134-5 du Code général de la fonction publique dispose que la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Et qu'il dispose également que la collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

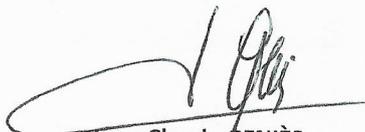
Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur du Sigidurs, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle pour la mise en œuvre de toute mesure visant à protéger et assister l'agent, ainsi que pour réparation de tout préjudice,
- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle jusqu'à extinction de toute procédure en lien avec cette affaire et devant toute juridiction,
- **DIT** que le Sigidurs et l'agent pourront être assistés par Me BERNARD-CHATELOT Caroline.
- **DIT** que, dans ce cas, une convention sera conclue en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention déterminera le montant pris en charge selon un tarif horaire ou forfaitaire, en fonction des difficultés de l'affaire, fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments seront pris en charge, règlera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, puis précisera les conditions de prise en charge des frais de déplacement ou d'hébergement de l'agent liés aux instances.
- **DIT** que le Sigidurs s'acquittera du règlement directement à l'avocat pour les frais le concernant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau syndical, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain comité syndical.


Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Malika CAUMONT,
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20220919-D22-54-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

Acte exécutoire le xx.xx.2022 (reçu par le contrôle de légalité et affiché le xx.xx.2022)